



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/35 3. Domaine et patrimoine – 3.5 Autres actes de gestion du domaine public –
3.5.5 Tarifs

STATIONNEMENT PAYANT - DEFINITION DES FORMALITES ET PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES A L'OBTENTION DES CATEGORIES TARIFAIRES SPECIFIQUES, ET DES MODALITES D'ACQUITTEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES REDEVANCES

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2333-87 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les statuts de l'établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2022/02/21 du 9 février 2022 portant actualisation de la politique tarifaire du stationnement payant sur voirie et en parc de stationnement à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les formalités et pièces justificatives nécessaires à l'obtention des catégories tarifaires spécifiques introduites par la délibération précitée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les modalités d'acquittement et de remboursement des redevances de stationnement payant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les formalités et pièces justificatives nécessaires à l'obtention des catégories tarifaires spécifiques relatives au stationnement payant sont définies en annexe.

ARTICLE 2 : Les modalités d'acquittement et de remboursement des redevances de stationnement payant sont définies en annexe.

ARTICLE 3 : Les formalités et modalités précitées s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20220711-D2022-35-AI
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Trésorier Principal de Meudon ;
- Monsieur le Directeur Régional de la société Indigo.

Fait à Meudon, le 11 JUIL. 2022



Le Président

P. Baguet
Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt

1^{er} Vice-président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine